COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 23 septembre 2003 **T-PVS/Files (2003) 22**
[files22f_2003.doc]

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**
23e réunion

Strasbourg, 1er-4 décembre-2003

# Dossier spécifique

# Tortue verte *Chelonia mydas* à Kazanli (Turquie)

Rapport du Secrétariat

*Document établi par*
*la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.*
*Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Le but de ces « dossiers » est de trouver une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés lors de l'application de la convention et de surveiller de la manière la plus efficace possible les moyens mis en œuvre pour les résoudre.

## 1. Rappel des faits

La tortue verte *Chelonia mydas* est gravement menacée en Méditerranée. Elle est protégée par l'Annexe II de la convention. Ses aires de ponte, pour autant que l'on sache, se situent uniquement dans l'extrême sud-est de la Turquie (principalement à Kazanli et Akyatan, dans le delta de Cukurova) et à Chypre. Cette espèce a fait l'objet d'une pêche commerciale intensive et plusieurs milliers de tortue vertes ont ainsi été capturées.

La plage de Kazanli se caractérise par une exceptionnelle densité de nids. Elle est confrontée à de graves problèmes : érosion, lumières artificielles, agriculture, ordures (notamment déchets plastiques), pêche, pollution de l'eau.

Le Comité a déjà ouvert des dossiers lorsque les populations des espèces de l'Annexe II étaient menacées en raison de l'inaction des gouvernements en matière de conservation.

## 2. Application de la Convention de Berne

Selon l'article 4, paragraphe 1, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

L'article 4, paragraphe 2, dispose que les Parties tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

Pour ce qui concerne les espèces de faune énumérées dans l'Annexe II, l'article 6 interdit expressément :

- toutes formes de capture intentionnelle ;
- la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ;
- la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention ;
- la destruction intentionnelle des œufs.

L'article 7, paragraphe 1, prévoit que toute Partie contractante prenne les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe III. Ces mesures, recensées au paragraphe 3, comprennent en particulier l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation.

## 3. Autres textes pertinents

Un certain nombre de recommandations ont été adoptées concernant les tortues marines, dont *Chelonia mydas*, sur les plages de Turquie :

- Recommandation N° 7 (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;
- Recommandation N° 8 (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie ;
- Recommandation N° 12 (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie ;
- Recommandation N° 24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines ;
- Recommandation N° 26 (1991) sur la conservation de certaines espèces de reptiles menacées en Europe ;

- Recommandation N° 54 (1996) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara ;
- Recommandation N° 66 (1998) sur l'état de conservation de certaines plages de ponte des tortues marines en Turquie.

## 4. Décisions du Comité permanent concernant ce dossier

Ce cas a été examiné pour la première fois à la 19e réunion du Comité permanent en tant que dossier éventuel et, finalement, a été ouvert au cours de la 20e réunion. Le comité demandait à la Turquie d'accroître les moyens consacrés par le ministère de l'Environnement au soutien de la politique de conservation des tortues marines et exprimait le souhait qu'une collaboration fructueuse s'établisse entre le Comité permanent et les autorités turques sur ce point. Il proposait son expérience et son assistance pour aider les autorités turques à améliorer la conservation des plages de ponte et à appliquer pleinement la Recommandation N° 66 (1998) (voir annexe 1).

Lors de sa 21e réunion en novembre 2001, le Comité permanent a noté l'évolution positive de la situation concernant la protection de la plage de Kazanli. Il a cependant constaté que le problème de la pollution, notamment les déversements de produits toxiques par l'usine chimique de chrome et de soude n'était pas réglé.

Le Comité permanent a considéré que la tortue verte, deuxième espèce menacée en Méditerranée, devait bénéficier d'une priorité élevée et d'un support financier de la part des organismes tels que le Fonds mondial pour l'environnement (FEM). Il a décidé de rester saisi du dossier et d'accepter la proposition de la Turquie de procéder à une visite sur les lieux ayant pour objectif d'évaluer l'état de conservation de la plage et d'étudier en particulier les problèmes de pollution chimique émanant de l'usine suite à l'incident survenu en mars 2001.

La visite sur les lieux a été effectuée du 12 au 15 mai 2002 par M. Max Kasparek en présence d'un représentant du Secrétariat [document T-PVS/Files (2002) 2].

Cette évaluation a permis de constater des progrès significatifs dans la mise en œuvre des mesures de protection, résultat de la coopération entre les autorités centrales et locales, notamment la municipalité de Kazanli. Elle a également permis de constater que le lien entre la mort des tortues et les rejets toxiques de l'usine survenus de mars à août 2001 ne pouvait être formellement établi, mais ne saurait être écarté.

De l'avis de l'expert, malgré les efforts accomplis, la situation de la plage n'est pas encore jugée totalement satisfaisante et nécessite d'autres mesures qui figurent dans le projet de recommandation joint au rapport d'expertise et qui devraient être prises à brève échéance, à moyen ou à long termes.

A la 22e réunion du Comité permanent, la représentante de la Turquie a assuré que son gouvernement tenait à garantir la conservation à long terme de la plage et à mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent.

Le représentant de Medasset a constaté les nombreux progrès, indiquant cependant qu'il en restait beaucoup à accomplir, tant à Kazanli que sur d'autres plages importantes pour les tortues de mer.

Le Comité a félicité la Turquie des mesures positives déjà prises et a souhaité que l'action de conservation se poursuive. Il a adopté sa Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanli (Turquie) (annexe 2) et a décidé de laisser le dossier ouvert.

Le Bureau, à sa réunion du 19 septembre 2003, constatant que la situation évoluait favorablement, a décidé de proposer au Comité permanent de fermer le dossier tout en demandant au Gouvernement turc de continuer à présenter un rapport.

## 5. Informations communiquées en 2003 par les ONG

Les ONG (Medasset) ont constaté de réels progrès dans le fonctionnement de l'usine de soude et de chrome, notamment pour traiter les déchets liquides.

Par contre, le problème des déchets dangereux (1,5 million de tonnes) qui sont sur la plage n'est pas résolu.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation n° 95 (2002), certaines actions n'ont pas encore été entreprises : élimination de la rangée de serres la plus proche de la mer, déplacement de l'aire de stationnement de taxis à plus grande distance de la plage.

## Annexe 1

Council of Europe
Conseil de l'Europe

Convention relative à la conservation
De la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 66 (adoptée le 4 décembre 1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objectif de la convention, qui est la sauvegarde des espèces sauvages de flore et de faune et de leurs habitats naturels ;

Vu la Résolution (78) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe ;

Vu la Recommandation (97) 9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à une politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement dans les zones côtières ;

Vu les Recommandations suivantes du Comité permanent :

– n° 7 (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;

– n° 8 (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie ;

– n°12 (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie ;

– n° 13 (1988) relative aux mesures pour la protection des biotopes critiques pour les amphibiens et reptiles en danger ;

– n° 24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines ;

– n° 54 (1996) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara (Turquie) ;

Rappelant que l'article 3 de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de

la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Saluant les efforts consentis par le Gouvernement turc pour protéger les plages de ponte des tortues marines ;

Notant le rapport du DHKD/WWF sur le thème : «1996, Tortues marines en Turquie: étude de l'état des sites de ponte» ;

Notant que, malgré quelques mesures positives, de nombreuses menaces signalées dans le rapport de 1998 du WWF restent préoccupantes, et que de nouvelles pressions liées au développement du tourisme, à l'extraction de sable et aux prises accidentelles dans le cadre de la pêche sont en augmentation ;

Recommande au Gouvernement de la Turquie de prendre les mesures suivantes :

**Protection des sites**

1. *a*. reconsidérer les projets d'investissement touristique implantés sur les plages de ponte des tortues marines ou à leur proximité, en particulier s'ils sont susceptibles de rendre les plages impropres à la nidification des tortues ; procéder aux études d'impact sur l'environnement (EIE) pertinentes dès que de tels projets sont lancés ou envisagés ; suspendre la réalisation de tels projets en attendant les résultats des EIE ;

*b*. reconsidérer les permis récemment octroyés s'ils affectent une des 17 plages concernées, et en particulier celles de Dalaman, de Belek, de Kale et de Kilizot ;

*c*. améliorer la surveillance de l'incidence sur les plages du tourisme local, et des résidences secondaires d'été, caravanes, campings et autres facteurs susceptibles de réduire la qualité écologique des plages ; éliminer les répercussions négatives de telles activités sur les plages de ponte ;

2. prendre les mesures qui s'imposent d'urgence pour assurer la mise en œuvre du statut de Zone de protection spéciale (ZPS) ;

3. accorder aux plages les plus importantes pour la ponte des tortues marines le statut de zones naturelles « SIT » (premier degré), au titre de la loi n° 2863, ou les protéger par tout autre statut juridique susceptible de garantir la conservation de leur valeur écologique ;

4. veiller à la collaboration de tous les ministères concernés pour assurer le respect des besoins de conservation des tortues marines ;

5. prendre d'urgence des mesures strictes pour faire appliquer la législation interdisant l'extraction illégale de sable sur les 17 plages de ponte ; veiller à ce que les peines encourues pour l'extraction illégale de sable soient dissuasives en augmentant le montant des amendes et en faisant intervenir, le cas échéant, le droit pénal, ou toute autre mesure légale ou administrative pertinente ;

6. réglementer et, si nécessaire, interdire l'utilisation de vedettes rapides et de jet-skis, et la pratique du parachute ascensionnel pendant la saison de la ponte ; veiller au respect des limitations de vitesse et intensifier le contrôle de toutes les zones au large des 17 plages de ponte ;

**Besoins par espèces**

***Chelonia mydas* :**

Kazanli :

Prendre les mesures urgentes de restauration de la plage :

*a.* construire un brise-lames ou une jetée à l'est ;
*b.* éliminer les « serres » voisines et les déchets solides sur la plage, notamment les plastiques ;
*c.* résoudre le problème de la pollution provoquée par l'usine de chrome et de soude ;

Samandag :

a. inverser l'érosion provoquée par l'extraction illégale de sable ;
*b.* assurer une collecte régulière des déchets ;
*c.* accorder à la plage une protection en vertu du statut de SIT, ou toute autre protection équivalente et adaptée ;

Baie de Yumurtalik :

*a.* veiller à l'installation de dispositifs d'exclusion des tortues sur les chaluts (TEDs) ;

*b.* réglementer la pêche dans une zone de 5 kilomètres vers le large afin d'en minimiser l'impact sur la population des tortues ; interdire la pêche, le cas échéant, dans les secteurs et les périodes critiques ;

*c.* interdire la pêche au chalut lesté ;

***Caretta caretta* :**

Etudier et résoudre le problème de la pollution lumineuse provoquée par les constructions actuelles, et prendre les mesures suivantes :

Belek :

*a.* abandonner les projets de construction d'un port de plaisance dans la zone naturelle « SIT », qui serait totalement incompatible avec la ponte des tortues dans ce secteur où la densité de nidification est la plus élevée ;

*b.* protéger les plages contre leur fréquentation nocturne ;

*c.* protéger contre l'aménagement des dernières parcelles non construites de la plage ;

*d.* interdire l'équitation sur la plage ;

Dalaman :

*a.* abandonner le projet de construction d'un port de plaisance ;
*b.* empêcher la fréquentation nocturne de la plage ;
*c.* protéger contre l'aménagement des dernières parcelles non construites de la plage ;

Fethiye :

*a.* protéger contre l'aménagement des dernières parcelles non construites de la plage ;

Anamur :

*a.* interdire l'extraction de sable ;
*b.* protéger contre l'aménagement des dernières parcelles non construites de la plage ;

Kale :

*a*. protéger contre l'aménagement des dernières parcelles non construites de la plage ;

Patara :

*a*. interdire la circulation de véhicules et de chevaux sur la plage ;
*b*. prendre des mesures pour abandonner le projet de construction de l'aéroport.

– Organiser des campagnes d'éducation pour les populations locales, les touristes et les professionnels du tourisme pour les sensibiliser au grand intérêt que présentent les 17 plages de ponte des tortues marines et à l'impact que peuvent avoir diverses activités (éclairage des plages, fréquentation nocturne, installation de parasols et de chaises longues, etc.) sur la réussite de la nidification et l'éclosion des œufs des tortues ;

– Assurer la mise en œuvre intégrale de la Recommandation n° 54 (1996) du Comité permanent relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara (Turquie).

## Annexe 2

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation

de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 95 (2002) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2002, sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanli (Turquie)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'objectif de la convention, qui est la sauvegarde des espèces sauvages de flore et de faune et de leurs habitats naturels;

Vu les Recommandations suivantes du Comité permanent:

– n° 7 (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat;
– n° 8 (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie;
– n° 12 (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie;
– n° 13 (1988) relative aux mesures pour la protection des biotopes critiques pour les amphibiens et reptiles en danger;
– n°24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines;
– n° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie;

Rappelant que l'article 3 de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition;

Se référant au rapport sur la visite sur le terrain [Document T-PVS/files (2002) 2];

Reconnaissant les efforts consentis par le Gouvernement turc pour protéger les plages de ponte des tortues marines, et en particulier les progrès substantiels accomplis sur le site de la plage de Kazanli;

Notant néanmoins que, malgré quelques mesures positives, des améliorations très importantes restent à réaliser pour préserver dans la durée la qualité de la plage de Kazanli comme lieu de ponte des tortues marines,

Recommande au Gouvernement de la Turquie:

1. d'éliminer d'urgence la rangée de serres la plus proche de la mer dans la section K3 de la plage; d'éliminer aussi vite que possible, par les procédures juridiques et administratives appropriées,

les serres implantées dans la section K3 de la plage afin de rendre cet espace aux activités de ponte des tortues;

2. de déplacer d'urgence l'aire de stationnement de taxis à plus grande distance de la plage;
3. de procéder périodiquement au ramassage des déchets plastique sur la plage;
4. de filtrer les lumières provenant de la commune de Kazanli et de l'usine chimique (soude-chrome) pour éviter la photopollution de la plage;
5. de continuer à contrôler les déversement de résidus chimiques de l'usine dans la mer ; d'établir un système de suivi fiable et permanent des activités de ponte sur le site et de diligenter une étude indépendante des effets possibles sur l'environnement naturel de Kazanli des substances rejetées par l'usine chimique; d'évaluer les risques potentiels pour la vie sauvage des rejets d'effluents de l'usine de soude-chrome ;
6. de mettre en place un suivi de l'érosion de la plage, de manière à prendre les mesures nécessaires ;
7. de sensibiliser l'opinion, en particulier les populations locales, à la présence et à l'intérêt des tortues marines qui pondent à Kazanli;
8. de mettre pleinement en œuvre le plan de protection de l'environnement et de prévoir les ressources financières et humaines requises à cette fin;
9. de démolir les constructions illicites de la section K1 de la plage;
10. de déblayer les résidus industriels dangereux qui se sont accumulés au fil des ans aux abords de la plage;
11. d'envisager la réimplantation de la salle des mariages de Kazanli sur un site plus éloigné de la plage;
12. d'assurer un traitement approprié des eaux usées de Kazanli afin de dépolluer la partie arrière de la plage;
13. de réfléchir à une solution pour faire disparaître les habitations construites légalement sur le site;
14. de réduire les effets des produits agrochimiques dans la zone située autour de Kazanli.